



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 29 décembre 2023

ARRÊTÉ n°

autorisant les travaux de réhabilitation d'une buse sur le contre-canal en rive gauche du Rhône, au droit du barrage de Champagneux

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi du 28 février 2022, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges spécial pour l'aménagement hydroélectrique de Brégnier-Cordon concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret du 12 novembre 1982 approuvant le premier avenant au cahier des charges spéciale de la chute de Brégnier-Cordon ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;

Vu Arrêté préfectoral SCPP n° 34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 11 janvier 2023, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réhabilitation définitive de la buse du contre-canal rive gauche du barrage de

Champagneux, dans l'aménagement de Bregnier-Cordon, déposé en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie ;

Vu les consultations de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'agence régionale de santé et des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la demande de compléments adressée à CNR par courrier du 3 mars 2023 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courriel du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Champagneux du 29 juin 2023 ; et les avis réputés favorables du Conseil départemental de la Savoie, de la fédération de pêche de la Savoie, du Syndicat du Haut Rhône, et de la communauté de communes du Val de Guiers ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 15 mai 2023 pour une durée d'un mois ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 9 au 24 octobre 2023 ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté d'autorisation par courrier n°SEHN-23-PACH-732-AL du 3 novembre 2023 ;

Vu la réponse de CNR le 1^{er} décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'état de corrosion avancé de la buse ARMCO actuelle, diagnostiqué dans le cadre des inspections de 2010 puis 2016 et les travaux de consolidation provisoire réalisés en 2018 face à l'évolution rapide de la corrosion de l'ouvrage, justifiant la réalisation des travaux de remplacement de la buse ;

Considérant que la circulation sur la RD125 sera maintenue en circulation alternée pendant le chantier et que le remplacement de la buse ARMCO par un ouvrage type pont dalle sur culées palplanches permettra de rétablir les conditions de circulation à l'identique ;

Considérant que la ViaRhôna sera déviée durant la durée des travaux et que son tracé sera rétabli sur l'ouvrage définitif ;

Considérant que l'ouvrage vannée en amont de la buse sera abaissée sur une période plus restreinte, de juin à août, afin de faciliter la réalisation du chantier.

Considérant qu'un secteur propice à la présence de frayère est situé entre 160 m et 220 m à l'aval de l'exutoire de la buse et que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour atténuer les impacts sur ce secteur ;

Considérant que les écoulements des eaux du contre-canal seront maintenus pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que les travaux s'accompagneront de la pose d'enrochements en fond du lit du contre-canal afin de lutter contre le risque d'érosion du fond, créant ainsi une rugosité de fond favorable à la faune piscicole ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter le risque de pollution accidentelle et pour réagir en cas de pollution ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact sur la zone humide « Le Servio, îles et lônes » inscrite aux inventaires du département de la Savoie, dans laquelle s'inscrit le projet ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire de la zone spéciale de conservation n° FR8201771 « Forêts alluviales et lônes du Haut Rhône » et de la zone de protection spéciale n° FR8212004 « Forêts alluviales et lônes du Haut Rhône » concernées par le projet ;

Considérant l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Rhône en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et que par conséquent le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Réhabilitation définitive de la buse du contre-canal rive gauche du barrage de Champagneux (73) » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, sur la commune de Champagneux.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

La buse métallique actuelle est remplacée par un nouvel ouvrage de type pont dalle sur culées palplanches au même emplacement. L'ouvrage final est constitué de palplanches latérales, portant un chevêtre béton armé en tête et encastré grâce aux dalles préfabriquées.

Le nouvel ouvrage a une longueur d'environ 46.5 m pour une section de 4.5 m de largeur et 3.5 m de hauteur. Les plans de l'ouvrage sont précisés en annexe 1.

Ce nouvel ouvrage est constitué de rideaux de palplanches et d'un tablier béton encastré sur les rideaux de palplanches, réalisé en dalles préfabriquées.

Des enrochements sont installés en fond de lit du contre-canal.

Les réseaux transitant dans l'emprise travaux : eau potable, électrique, sont déviés provisoirement et intégrés à l'ouvrage définitif. Le réseau de télécommunication est supprimé.

La base vie, les zone de stationnement et la zone de stockage sont installés sur le domaine concédé, en dehors des secteurs à forts enjeux, comme illustré sur la cartographie en annexe 2.

Les accès au site du chantier s'effectuent par la RD125 au nord ou au sud. Les accès pour les réalisations des ouvrages s'effectuent par les rampes déjà présentes sur la rive gauche du contre-canal.

Les travaux se déroulent selon le phasage suivant :

- Phase 1 – Déboisement de 8 à 11 arbres à haute tige
- Phase 2 – Travaux préparatoires
- Phase 3 – Travaux de remplacement du passage busé sur la partie aval puis la partie amont
- Phase 4 – Remise en état de fin de chantier

Le phasage des travaux est établi de telle sorte de ne pas couper ni dériver les écoulements du contre-canal pendant toute la durée du chantier. Le fonçage des palplanches a lieu avant la découpe et l'enlèvement de la buse actuelle.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

La phase 1 de déboisement est réalisée entre 1^{er} février et le 31 mars ou entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux relatifs à la phase 2 et 3 sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

La phase 4 de remise en état est achevé avant fin décembre.

L'aménagement paysager est réalisé l'année suivant les travaux : plantation d'arbres, ré-engazonnement,...

ARTICLE 4 : Mesures pour garantir la sûreté et la sécurité des ouvrages hydrauliques

Lors des périodes de coupure du réseau électrique et jusqu'à la tenue des essais de remise en service, l'alimentation électrique est assurée par la mise en place d'un groupe électrogène mobile 60 KVA minimum. Celui-ci est installé soit en rive droite, soit en rive gauche du barrage au niveau d'un point de connexion existant.

Une Instruction Temporaire d'Exploitation (ITE) est mise en place de manière à cadrer les interactions entre les travaux et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bregnier-Cordon, notamment vis-à-vis des lâchers d'eau au barrage. Cette ITE est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques 15 jours avant le début de la phase 2.

ARTICLE 5 : Mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement

- **M1 : Suivi écologique du chantier par un écologue**

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites régulières de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis aux services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge des espèces protégées et en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, au plus tard un mois après les visites.

L'écologue :

- anime une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- vérifie le respect des emprises et le balisage préalable des secteurs d'intérêt écologique ;
- s'assure du respect des dates de démarrage pour les phases de travaux sensibles ;
- assure un suivi des espèces exotiques envahissantes et détermine les protocoles d'éradication des éventuelles espèces présentes sur le site.

Le conservateur de la réserve naturelle du Haut-Rhône français est informé du démarrage des travaux au moins deux semaines à l'avance.

- **M2 : Mise en défens des secteurs à enjeux**

Les secteurs à enjeux relatifs aux habitats des reptiles et des insectes et les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes, localisés sur la cartographie en annexe 3, sont mis en défens. Le balisage de ces secteurs est réalisé préalablement au démarrage des travaux par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux. Les dispositifs de mise en défens sont maintenus durant toute la phase chantier.

Une barrière pour empêcher l'accès aux amphibiens est mise en place au niveau des berges.

- **M3 : Intervention dans le milieu aquatique**

Lors des travaux en eau, les engins interviennent à partir des fouilles réalisées en phase amont et des rampes d'accès existantes, y compris pour les opérations de déblai du fond du contre-canal et de l'enrochement de celui-ci. Aucun engin ne circule dans le lit du cours d'eau, excepté es barques ou les plateformes flottantes.

Seuls la mise en place et le retrait des dispositifs de filtration des matières en suspension en aval de la buse nécessitent un accès à la berge.

- **M4 : Prévention de la dissémination et de l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes sont mises en défens dès le début du chantier (cf. mesure M2) ;
- un suivi régulier des espèces exotiques envahissantes est assuré en phase chantier ;
- nettoyage des roues des engins ayant circulé sur les zones impactées ;
- une bâche imperméable est mise en place au niveau de la zone de stockage pour éviter la contamination des matériaux stockés ;
- un état initial de la présence de la Renouée du Japon est réalisé par l'écologue quelques jours avant le début du chantier, et un protocole d'éradication est élaboré en cas de présence de l'espèce ;
- la propreté des engins à l'entrée du chantier est contrôlée afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives. Tous les matériaux présents sur ces engins (terres, végétaux, copeaux, etc.) que ce soit sur les carrosseries, les chenilles ou pneus, les lames, les godets, etc. sont retirés.

Les protocoles d'éradication des espèces suivantes sont mis en œuvre :

Protocole pour l'Ambroisie à feuille d'Ambroisie :

Un arrachage répété des plants tout au long du chantier est réalisé (la phase de croissance (avant floraison) peut s'étaler de début juin à fin juillet). L'objectif est d'éviter la grenaison de la plante pour éviter sa dispersion lors du chantier.

Protocole pour le Solidage géant :

Les zones occupées par le solidage géant sont balisées et mise en défens dès le début du chantier. Des opérations de fauchage/arrachage sont réalisées en cas de développement de l'espèce, fin mai pour la première intervention, et mi-août pour la dernière intervention.

Les opérations de débroussaillage sont effectuées avant la montée en graine des différents plants.

- **M5 : Pêche de sauvegarde**

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement au démarrage des travaux afin d'établir une zone tampon sans espèces piscicoles (20 à 30 m à l'aval et à l'amont de la buse). Cette zone est délimitée à l'aval comme à l'amont de la buse par la mise en place d'une senne droite (cf annexe 4).

L'installation des sennes et la pêche de sauvegarde sont réalisées avant l'abaissement de la vanne amont, au cours du mois de mai.

Les individus capturés sont relâchés à l'amont ou à l'aval de la zone tampon, après préconisation de l'écologue en charge du suivi du chantier.

- **M6 : Mise en place de filtres à matières en suspension (MES)**

Un dispositif de filtre des matières en suspension est mis en place à la localisation prévue par l'annexe 4. Le dispositif mis en place est :

- soit la pose d'un filtre à gabions avec toile coco, suivi d'un second filtre mixte : gabions de part et d'autre et paille au centre ;
- Soit la pose d'un barrage flottant de confinement avec jupe filtrante.

Le dispositif retenu est mis en place à l'aval direct de la buse pour l'ensemble de la période du chantier. Il est mis en place préférentiellement à partir de la berge en rive droite, dans un secteur où la ripisylve présente une trouée.

Un contrôle journalier du dispositif retenu est réalisé afin de s'assurer de son efficacité et de son absence de colmatage.

Les actions nécessaires et suffisantes à la garantie de la fonctionnalité du dispositif retenu en tout temps sont mises en place : nettoyage, remplacement, etc.

Les systèmes mis en place sont démontés à la fin des travaux. Avant cela, les matériaux accumulés à l'amont sont curés et évacués pour éviter un minimum de relargage de MES.

- **M7 : Suivi de la qualité des eaux**

Un suivi visuel régulier des eaux du contre canal est réalisé par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Un protocole de surveillance de la qualité des eaux du contre-canal est mis en place pendant les phases de chantier susceptibles d'avoir une interaction avec le milieu aquatique. Les paramètres suivants sont mesurés *a minima* une fois par jour avec une sonde : pH, température, concentration en MES, concentration et taux d'oxygène. Si nécessaire, des prélèvements complémentaires sont réalisés. Le point de mesure aval se situe à l'aval immédiat des filtres et de la senne aval.

Concernant la concentration en MES, un suivi de la turbidité est mis en place. La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise attributaire des travaux prend rapidement les mesures nécessaires jusqu'à retrouver des mesures conformes à la consigne : changement des filtres, adaptation des cadences de travail, arrêt temporaire du chantier.

Concernant les autres paramètres, le suivi consiste à s'assurer que les valeurs sont équivalentes à celles mesurées en amont des travaux.

- **M8 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise attributaire pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Les zones de stockage des lubrifiants, des hydrocarbures et des autres produits toxiques sont étanches et sur rétention.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont entretenus régulièrement. Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont effectués en dehors du site de travaux ou bien réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis puis évacués en fûts fermés vers des filières agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique est réalisé en dehors du site ou moyennant l'aménagement d'une aire spécifiquement dédiée sur rétention.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. En particulier, tout rejet direct dans le milieu de laitance de béton est strictement interdit. Si besoin, une zone de lavage des toupies est aménagée sur site, et les résidus évacués.

En l'absence de raccordement possible au réseau de collecte des eaux usées, les sanitaires sont munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

En cas de pollution accidentelle, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- récupération avant infiltration ou ruissellement le maximum de produit déversé grâce notamment aux kits anti-pollution et à des rétentions mobiles pour agir en cas de fuite importante ;
- excavation des terres polluées et export dans un centre adapté à la pollution constatée.

- **M9 : Prévention du risque inondation**

Un dispositif de surveillance et d'alerte météo est mis en place, durant toute la durée des travaux. En cas de risque de submersion, les engins de chantier et les matériaux sont évacués dans une zone non inondable.

- **M10 : Remise en état**

L'ensemble des zones concernées par le chantier est remis en état. Les terres sont remises en état en respectant la stratification des sols initialement présente. Un engazonnement est réalisé à l'aide de semis adapté au site.

Autant d'arbres abattus au cours de la phase 1 sont replantés.

ARTICLE 6 : Autres mesures

- **MA1 : Maintien de la circulation de la RD125**

La circulation sur la RD125 est maintenue pendant la durée des travaux pour les véhicules légers par un dispositif de circulation alternée. Un plan de signalisation est produit au préalable du chantier et soumis à validation du Conseil Départemental de Savoie. Une communication est faite auprès de la mairie de Champagneux dans le cadre de la mise en service de cette déviation.

- **MA2 : Déviation de la ViaRhôna**

Pendant la durée des travaux, le maintien de l'itinéraire cyclable ViaRhôna est recherché. En cas d'interfaces trop fortes entre le chantier et la circulation sur la ViaRhôna, cette dernière fait l'objet d'une déviation, selon les dispositions prévues au dossier d'exécution de travaux. Le choix est soumis à la validation du Conseil Départemental de Savoie.

Un plan de signalisation est produit au préalable du chantier et transmis pour avis au Conseil Départemental de Savoie.

- **MA3 : Restriction de l'utilisation de la vanne amont**

L'ouvrage vanné à l'amont de la buse est abaissé entre le 1^{er} juin et le 31 août de l'année de réalisation des travaux.

Le concessionnaire tient informé la commune de Champagneux et les agriculteurs concernés de cette période de maintien d'abaissement de la vanne.

- **MA4 : Mesures relatives à la pratique de sports d'eau vive non motorisés**

L'accès à la rampe aval pour la mise à l'eau des embarcations, située en rive gauche du vieux-Rhône situé à l'aval immédiat du barrage de Champagneux, est interdit pendant la durée des travaux (cf annexe 5).

Un accès provisoire pendant la durée du chantier est mis en place en rive droite du vieux-Rhône, à l'aval du barrage de Champagneux, avec installation de tapis caoutchouc fichés dans le talus (cf annexe 5).

Une signalisation adaptée est alors mise en œuvre pour indiquer cette modification d'accès au fleuve.

Le site d'implantation de l'accès provisoire est remis en état à l'issue du chantier par la dépose des tapis, la remise en forme du talus si nécessaire, et le réensemencement des surfaces impactées pour retrouver un aspect herbacé.

ARTICLE 7 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, par courriel à oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la mairie de Champagneux, par courriel à mairie@champagneux.org
- l'AAPPMA Guiers/Rhône, par courriel à pascal.jacquemier@orange.fr
- la FFCK Comité AURA, par courriel à auvergnerhonealpes@ffck.org
- l'association communale de chasse ACCA, par courriel à thierryfurlan@outlook.fr

ARTICLE 8 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire de Champagnoux de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, par courriel à oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 9 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

ARTICLE 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

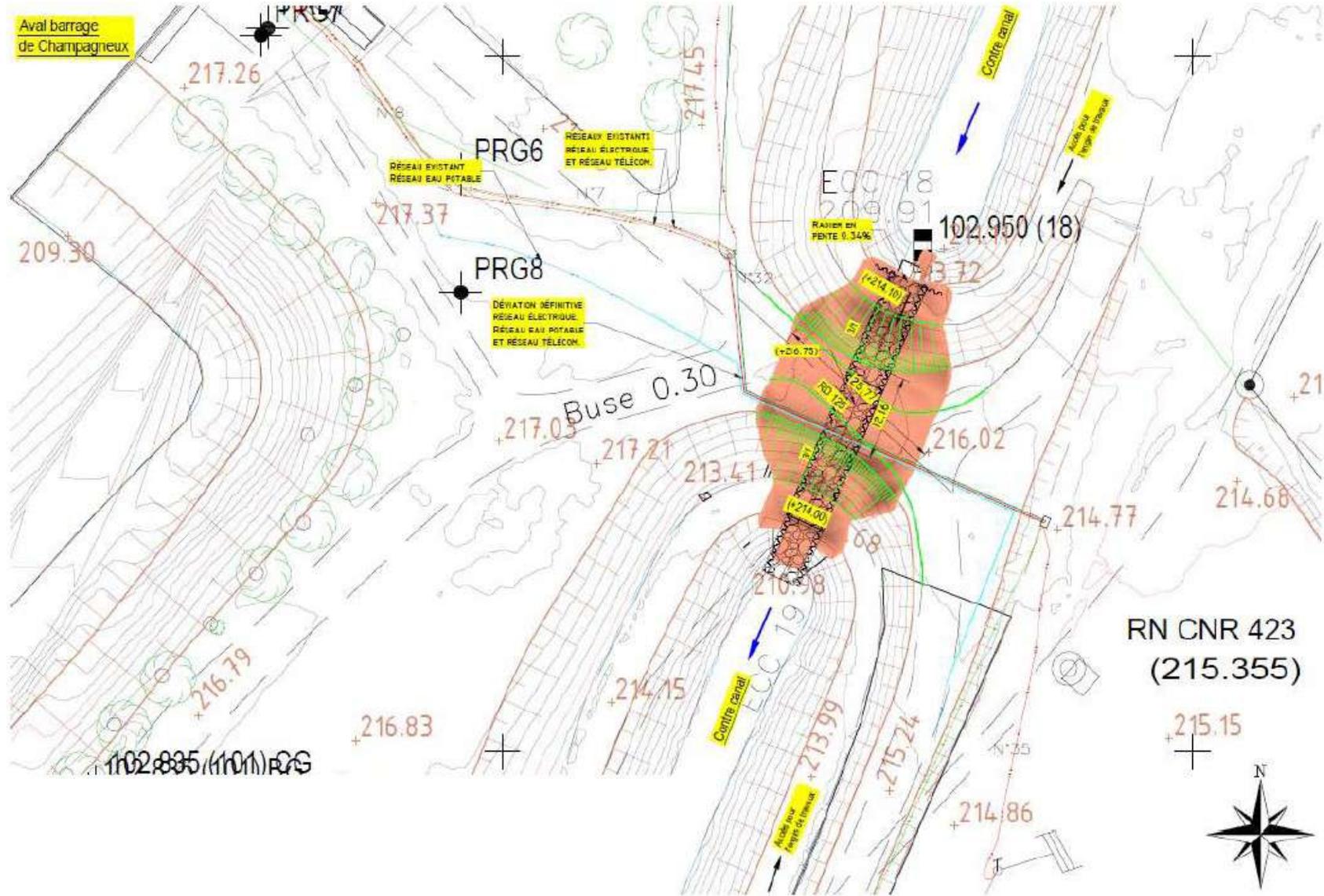
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature par intérim,

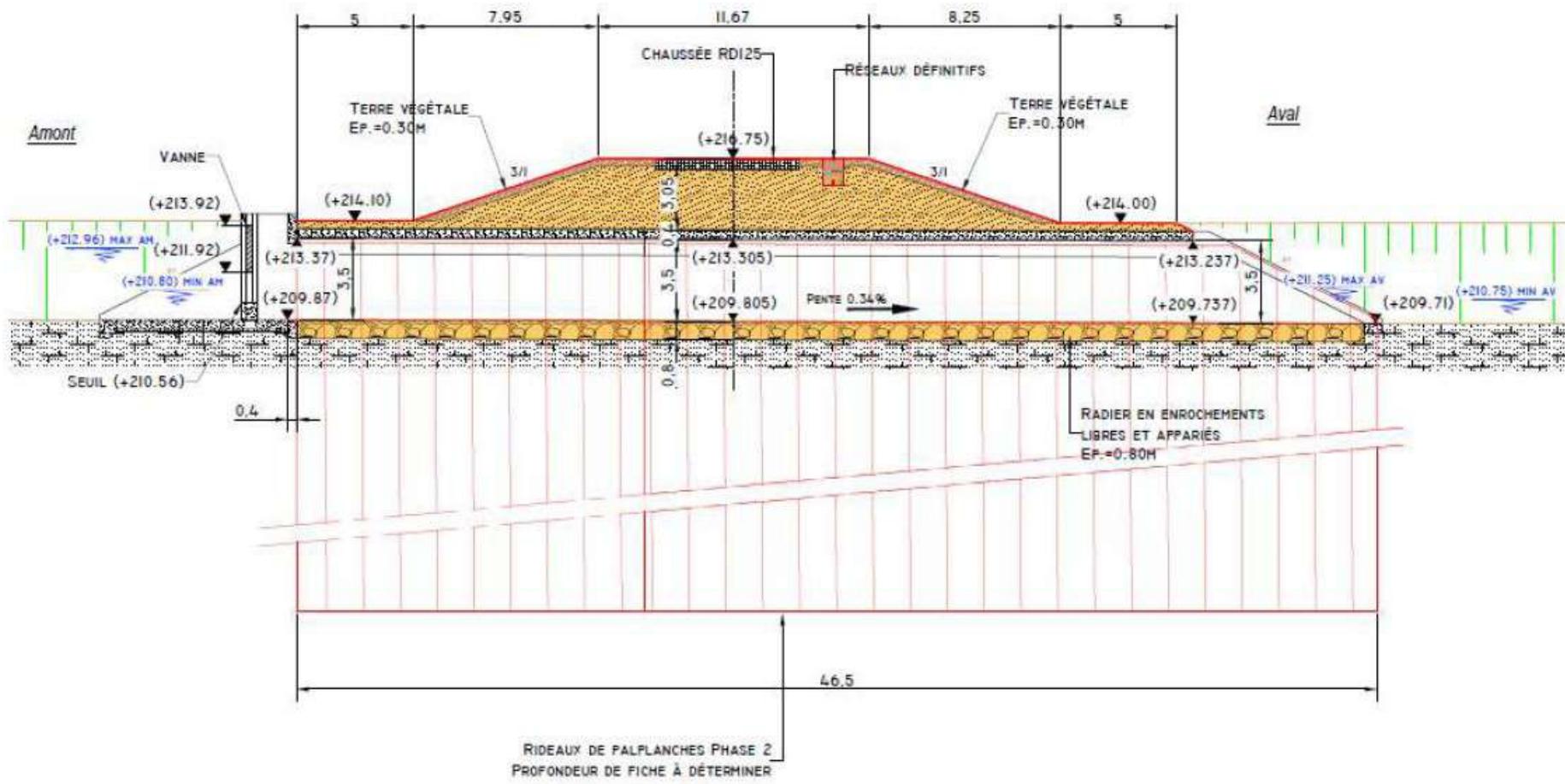
Signé

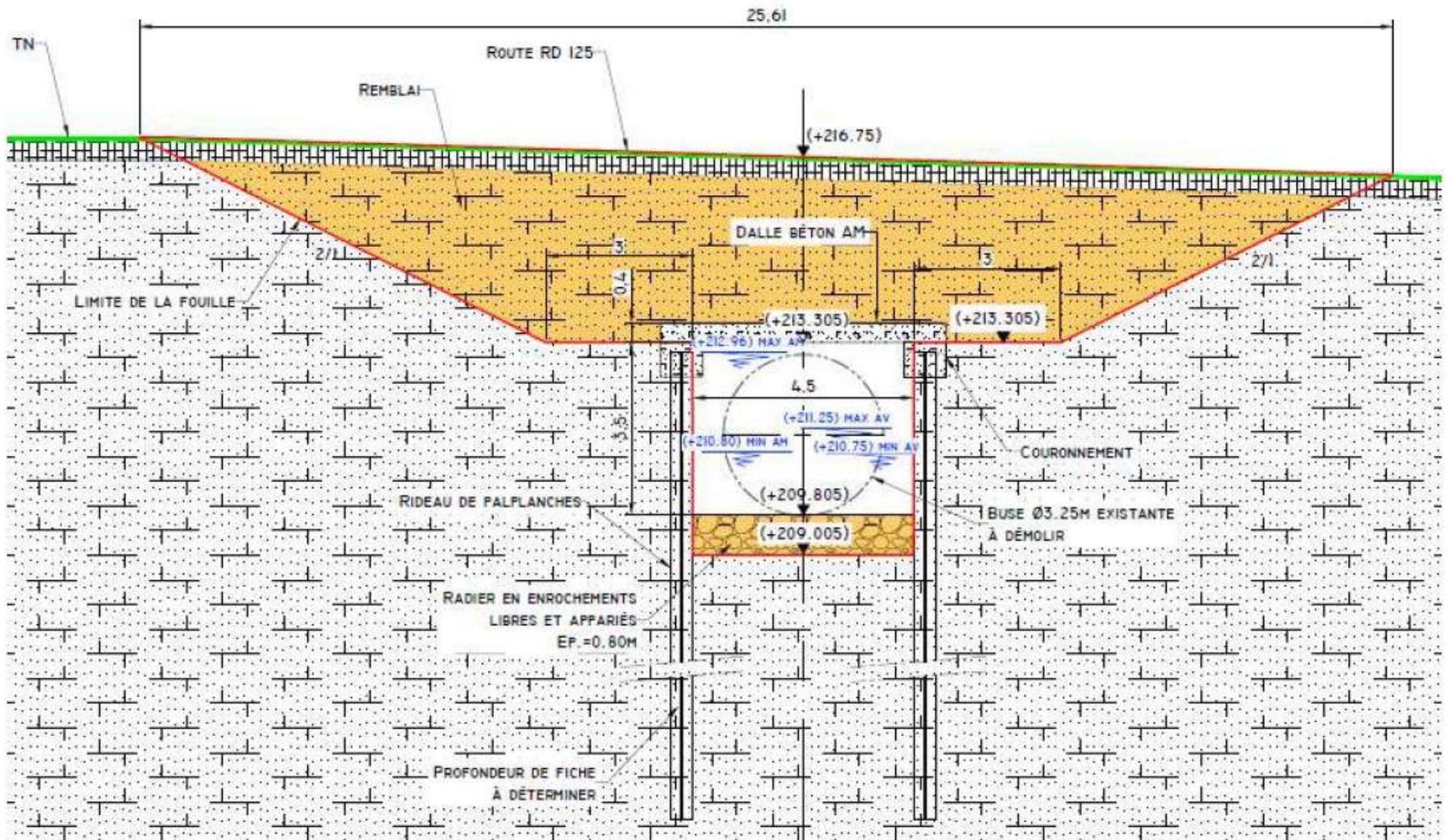
Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE 1 :

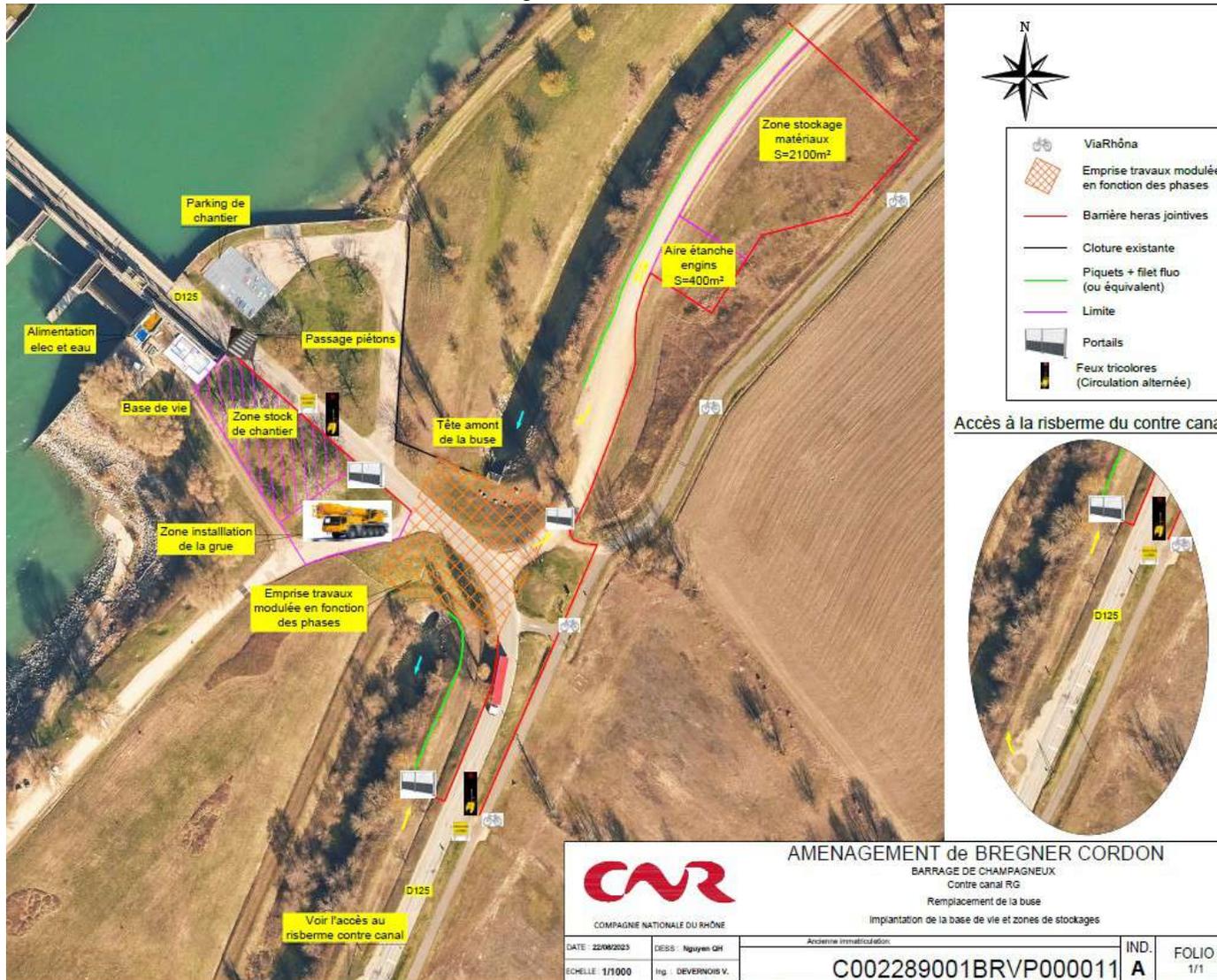
Plan des ouvrages à réaliser (vue en plan, profils en long et en travers)





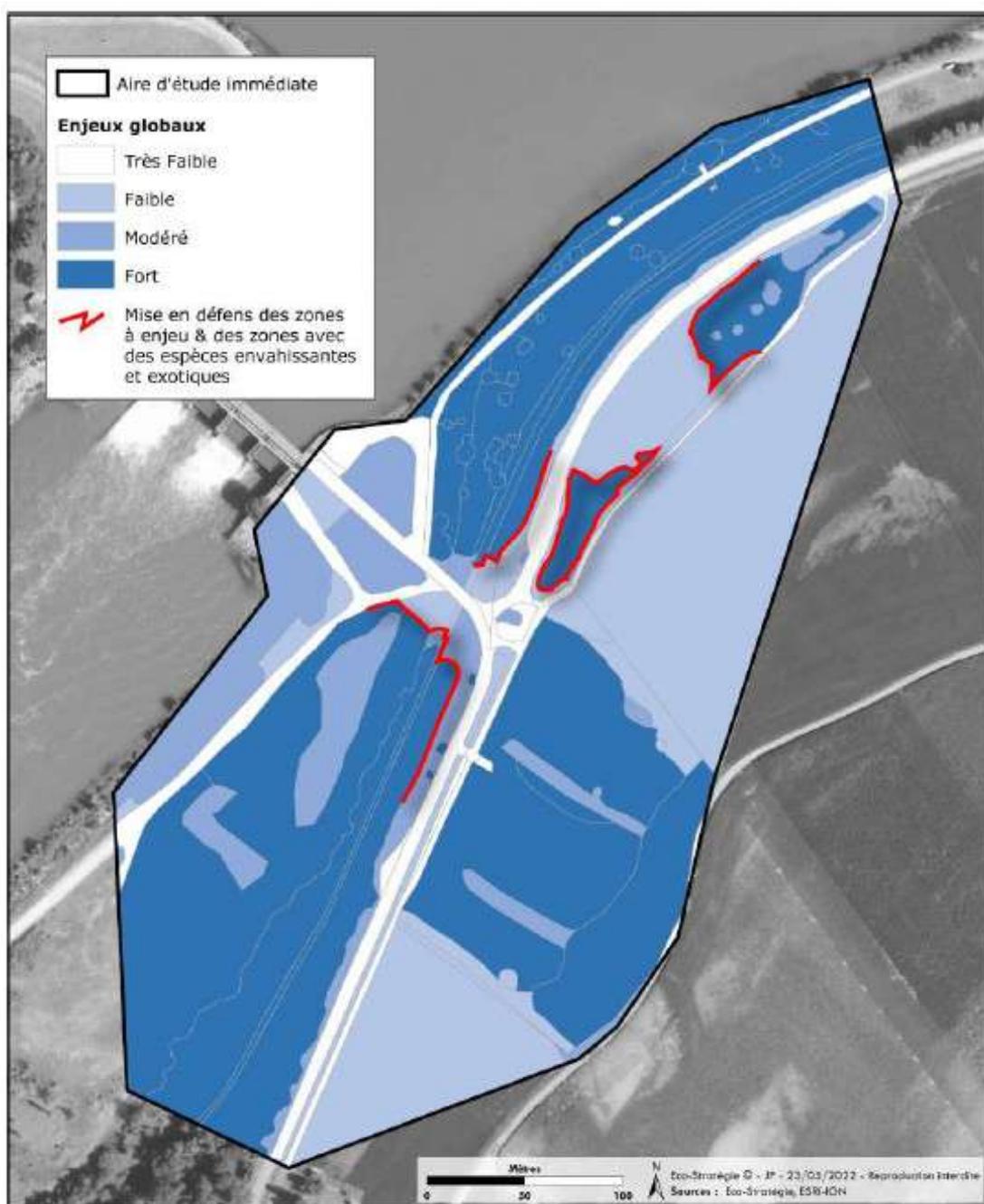


ANNEXE 2 : Organisation du chantier



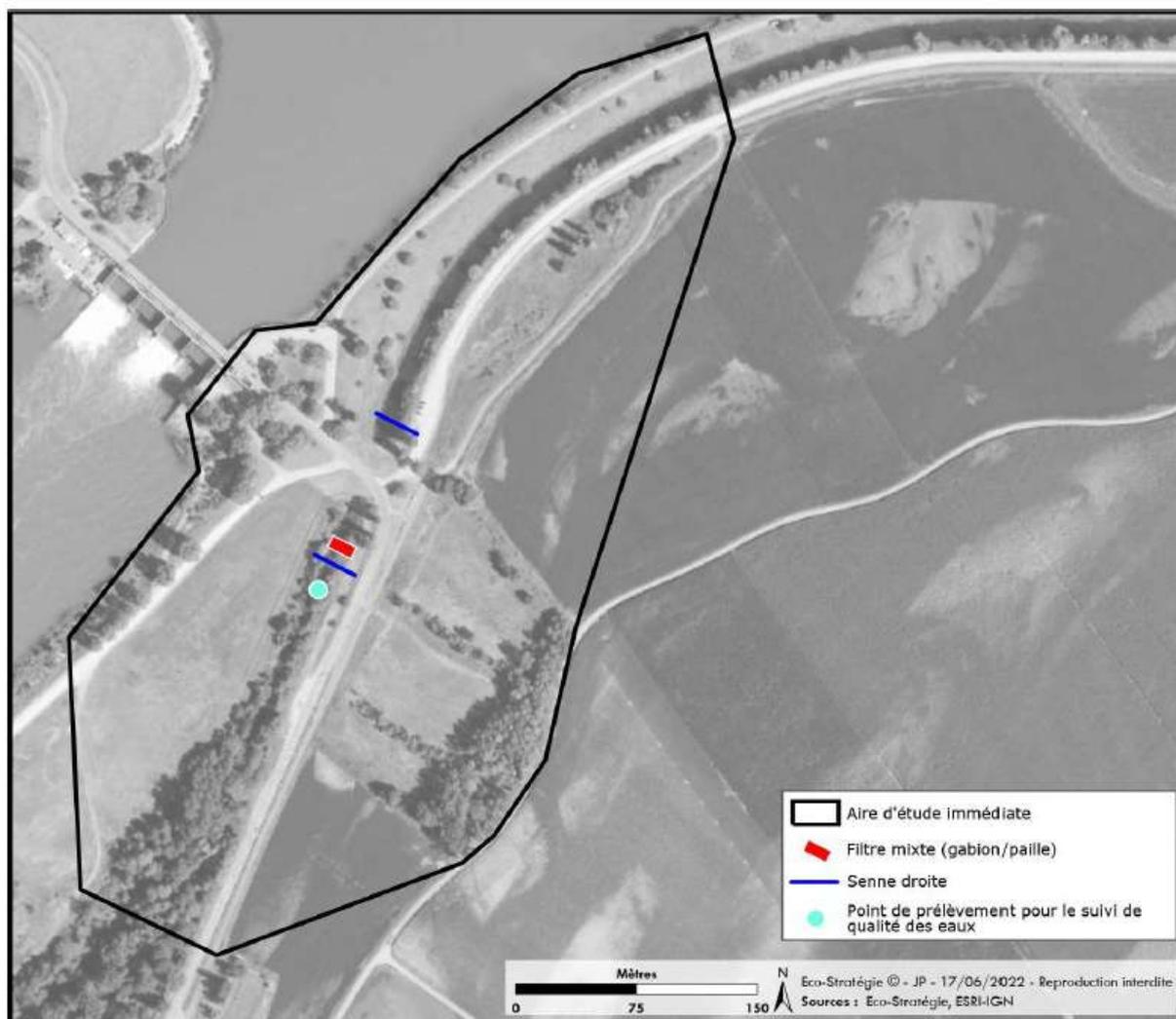
ANNEXE 3 :

Balisage et mise en défens des secteurs à enjeux environnementaux



ANNEXE 4 :

Positionnement des sennes, des filtres MES et des points de mesures physico-chimiques



ANNEXE 5 :

Accès temporaire de mise à l'eau des embarcations non motorisées

